

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD2757

présenté par

Mme Michel, Mme Blanc, M. Cazeneuve, M. Leclabart, M. Le Gac et M. Gaillard

ARTICLE 9

I. – Après l'alinéa 15, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 1115-2-1.* – La réutilisation des données peut faire l'objet d'accords de licence prévus au paragraphe 4 de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux.

« Ces accords de licence sont choisis librement par les responsables de la fourniture de données au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du règlement précité, dans le respect des dispositions du règlement précité, et sont accessibles depuis le point d'accès national.

« Les accords de licence permettent, au gestionnaire du point d'accès national ainsi qu'aux responsables de la fourniture des données, d'identifier chaque utilisateur ou utilisateur final, au sens de l'article 2 du règlement précité, sollicitant via le point d'accès national les données qu'ils fournissent.

« Dans le cadre de ces accords de licence, l'utilisateur ou utilisateur final accepte, avant d'obtenir du point d'accès national la fourniture des données, les termes définis par la licence applicable aux données auxquelles il souhaite accéder. Dans le cas contraire, le point d'accès national ne procède pas à la fourniture des données à cet utilisateur.

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, après la référence :

« L. 1115-2, »,

insérer la référence :

« L. 1115-2-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux du groupe de travail de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur le projet de loi.

Il s'agit de la seconde partie d'un amendement d'appel destiné à ouvrir le débat sur les garanties accordées aux AOM qui ouvrent leurs données, notamment en matière d'identification des ré-utilisateurs. La licence ODBL qui est préconisé par le Gouvernement permet-elle la mise en place de tels garde-fous ?